

STATUT DE LA GALICIE ORIENTALE.

226874
m

Les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE, ET LE JAPON, Principales Puissances alliées et associées et la POLOGNE,

Soucieux de mettre fin au conflit malheureux qui, pendant longtemps, a désolé la Galicie orientale, et d'établir dans ce pays un régime qui devra en assurer, autant que possible, l'autonomie et sauvegarder les libertés individuelles, politiques et religieuses de ses habitants :

Considérant que la Pologne est aujourd'hui, de l'avis des Principales Puissances alliées et associées, l'État le mieux qualifié pour restaurer un Gouvernement libre et bien ordonné en Galicie orientale ;

Et désirant conclure un Traité à cette fin ;

Ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

NACZELNE DOWODZTWO WOJSK POLSKICH
ADJUTANTURA GENERALNA
WARSZAWA

L. Dz. 2268, dnia 17/7 1918 r.
załącz. Wydział.

TRAITÉ. — Galicie orientale

PILSUDSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des stipulations suivantes :

CHAPITRE 1^{er}.

STATUT DE LA GALICIE ORIENTALE.

ARTICLE 1^{er}.

Les Principales Puissances alliées et associées donnent à la Pologne, et la Pologne accepte le mandat d'organiser et de gouverner pendant une période de vingt-cinq ans la partie ci-dessous définie des anciens « Kronländer » autrichiens de Galicie et de Bukovine, qui constitueront le territoire autonome de Galicie orientale.

A. — A l'Ouest :

Du point où l'ancienne frontière entre l'Autriche-Hongrie et la Russie rencontre la limite administrative orientale de la commune de Belzec et vers le Sud-Ouest :

cette limite administrative ;

puis la limite administrative entre les cercles (*Politische Bezirke*) de Cieszanow à l'Ouest et de Raza-Ruska à l'Est ;

puis vers le Sud-Ouest la limite administrative entre les cercles de Cieszanow et Jawarow, tout en coupant le saillant formé autour du village de Lipowiec par une ligne à déterminer sur le terrain passant à 2 kilomètres environ au Nord de cette localité ;

puis vers le Sud la limite administrative entre les cercles de Jaroslau et de Przemysl à l'Ouest et de Jaworow, Mosciska, Sambor et de Stary-Sambor successivement à l'Est ;

puis vers le Sud et jusqu'au saillant à 1 kilomètre au Sud-Est de la cote 519 (Radycz) :

la limite administrative entre les cercles de Dobromil et Stary-Sambor ;

de là vers le Sud-Ouest et jusqu'au saillant de cette limite administrative à 15 kilomètres environ au Sud-Ouest de Chyrow et à 2 kilomètres environ au Sud-Est de la cote 733 :

une ligne à déterminer sur le terrain coupant le chemin de fer Chyrow-Sambor à 2 kilomètres environ à l'Est de Chyrow et puis suivant la ligne de partage des eaux entre les bassins du Strwiaz et du Dniester;

de là vers le Sud et jusqu'au point de rencontre avec la frontière de l'État tchéco-slovaque, à 2 kilomètres environ au Sud de la cote 1335 (Kalicz) :

la limite administrative entre les cercles de Dobromil et Liska à l'Ouest et de Stary-Sambor et Turka à l'Est. La frontière s'écarte toutefois de ces limites en deux points où le tracé sera à déterminer sur le terrain :

a) Lorsque la limite administrative passe à l'Ouest de la route de Chyrow à Lutowska de façon à laisser cette route entièrement en territoire polonais;

b) Aux environs de la localité de Bobrka de façon à laisser cette localité en territoire polonais.

B. — *Au Sud-Ouest :*

Du point ci-dessus défini jusqu'à son point de rencontre avec la limite de Bukovine : l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie.

Le point 1655, qui est le point des Carpathes commun aux bassins des trois rivières Tisza, Visso et Czeremosz, est le point de rencontre des trois frontières de Galicie orientale, du territoire ruthène de l'État tchéco-slovaque et de la Roumanie.

C. — *Au Sud-Est :*

Du point ci-dessus défini et vers le Nord-Est et jusqu'à son point de rencontre avec la limite entre les cercles de Horodenka et Sniatyn, à 11 kilomètres environ au Sud-Est d'Horodenka :

l'ancienne frontière entre la Galicie et la Bukovine;

de là vers le Nord-Est et jusqu'en un point à choisir sur le cours du Dniester, à 2 kilomètres environ en aval de Zaleszczyki :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par les cotes 239, 312 et 317 ;

de là et jusqu'au point où l'ancienne frontière entre l'Autriche-Hongrie et la Russie se détache vers le Nord à environ 3 kilomètres à l'ouest de Jvanets :

le cours principal du Dniester vers l'aval.

D. — *A Est et au Nord :*

Du point ci-dessus défini sur le Dniester jusqu'au point de rencontre avec la limite administrative orientale de la commune de Belzec :

l'ancienne frontière entre l'Autriche-Hongrie et la Russie.

Une Commission composée de six membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées et un par la Pologne, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé des limites ci-dessus prévues à la fixation desquelles il n'avait pas déjà pourvu par ailleurs. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix étant entendu que le Président aura droit, en cas de partage de voix, à émettre un second vote; ces décisions seront obligatoires pour les parties intéressées. Les frais en seront prélevés sur les revenus de la Galicie orientale.

ARTICLE 2.

La Pologne accepte d'accomplir sous le contrôle de la Société des Nations et dans les conditions stipulées au présent Traité le mandat prévu à l'article 1^{er}.

A l'expiration de la période de 25 ans, le Conseil de la Société des Nations aura pleins pouvoirs de maintenir, reviser ou changer le statut défini par le présent Traité.

ARTICLE 3.

Pendant la durée du régime établi par le présent Traité, les traités et conventions conclus ou à conclure par la Pologne s'appliqueront à la Galicie orientale, à moins de dispositions contraires.

ARTICLE 4.

Les agents diplomatiques et consulaires de la Pologne protégeront à l'étranger les intérêts des ressortissants de la Galicie orientale.

ARTICLE 5.

Toutes les libertés d'ordre privé et public, tous les droits politiques et les droits réservés aux minorités, assurés en Pologne par les lois polonaises seront assurés en Galicie orientale. En particulier, la plus complète liberté religieuse sera garantie. Le rite catholique grec bénéficiera des mêmes droits que le rite catholique romain.

ARTICLE 6.

La Pologne s'engage à ce que les lois applicables en Galicie orientale, concernant les libertés de réunion, d'association, la liberté de la parole et de la presse, tiennent compte du régime spécial du territoire et assurent aux habitants les plus larges libertés compatibles avec le maintien de l'ordre et l'observation des stipulations du présent Traité.

ARTICLE 7.

La langue polonaise et la langue ruthène seront reconnues, au même titre, comme langues officielles en Galicie orientale et jouiront des mêmes droits.

Sans préjudice des garanties assurées aux minorités par l'article 8, il appartiendra à chaque commune ou municipalité de décider si la langue polonaise ou la langue ruthène, ou les deux langues, seront enseignées dans les établissements publics d'enseignement primaire.

En matière d'instruction publique dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur et sous réserve de la disposition de l'article 13, le pouvoir législatif appartiendra à la Diète de Galicie orientale, prévue à l'article 10.

Dans l'attribution des fonds publics aux trois ordres d'enseignement, il sera fait une part équitable à l'enseignement donné en langue polonaise et à l'enseignement donné en langue ruthène.

ARTICLE 8.

Les dispositions du Traité conclu le 28 juin 1919 entre les Hautes Parties Contractantes, sont applicables en Galicie orientale et seront interprétées en ce sens : 1° les obligations que ce Traité impose à la Pologne seront également à la charge des autorités de la Galicie orientale, dans la mesure de leur compétence; 2° les garanties qu'édicte ce Traité en faveur des minorités ethniques et en vue d'une majorité polonaise, sont assurées également dans le cas où la majorité serait ruthène.

ARTICLE 9.

Il ne devra être procédé, en Galicie orientale, à aucune colonisation systématique au moyen de colons venus du dehors.

CHAPITRE II.

DIÈTE DE GALICIE ORIENTALE.

ARTICLE 10.

Il y aura en Galicie orientale une Diète, qui sera composée d'une seule Chambre élue au suffrage universel secret avec représentation proportionnelle. Le droit de vote appartiendra, sans distinction, à l'un et l'autre sexe.

Des élections générales auront lieu tous les cinq ans. En cas de dissolution de la Diète, les élections auront lieu dans un délai de trois mois après la dissolution.

Les lois électorales polonaises s'appliqueront à l'élection de la Diète de Galicie orientale, sous réserve des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 11.

La Diète sera convoquée par le Gouverneur prévu à l'article 19; le Gouverneur pourra également l'ajourner, prononcer la clôture de la session ou dissoudre la Diète.

La Diète tiendra chaque année deux sessions ordinaires.

ARTICLE 12.

La Diète de Galicie orientale légiférera sur les matières suivantes :

- 1° Exercice du culte public ;
- 2° Instruction publique ;
- 3° Assistance publique ;
- 4° Hygiène publique ;
- 5° Voies de communications régionales, communales et vicinales, y compris les chemins de fer d'intérêt local ;
- 6° Tous encouragements à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, y compris les mesures propres à faciliter le crédit, les achats et les ventes, à développer l'emploi des moyens techniques nouveaux, à favoriser les recherches et les expériences ;
- 7° Application des lois générales sur l'aménagement des eaux en vue de l'irrigation ou de leur utilisation comme force motrice ;
- 8° Application des lois générales sur l'organisation et l'administration des municipalités et districts ;
- 9° Impôts à percevoir pour le compte propre de la Galicie orientale ;
- 10° Questions agraires ;
- 11° Toutes autres matières, pour lesquelles la Diète de Pologne lui aura attribué compétence.

Chaque année, la Diète de Galicie orientale votera, sur la proposition du Gouverneur, le budget des services correspondant aux matières rentrant dans sa compétence.

ARTICLE 13.

Toute loi votée par la Diète sera transmise au Gouverneur par le Président de la Diète ; elle pourra, dans le délai d'un mois à dater de cette transmission, être frappée de veto par le Gouverneur agissant de sa propre autorité. Ce droit de veto sera épuisé si, dans le délai d'un an après qu'il aura été exercé, la loi est votée à nouveau par la Diète à une majorité des deux tiers.

En ce qui concerne les lois relatives à l'instruction publique dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur, le veto du Gouverneur sera absolu.

Toutefois, si une disposition législative agraire, après avoir été arrêtée par le veto du Gouverneur, est, dans le délai d'un an, votée de nouveau par la Diète à la majorité des deux tiers, la question sera immédiatement soumise par le Gouvernement polonais au Conseil de la Société des Nations. Celui-ci décidera, à la majorité des suffrages, de l'action à poursuivre et des ordres à donner, suivant qu'il estimera utile et convenable en la circonstance.

ARTICLE 14.

Aucun membre de la Diète ne pourra être poursuivi ou recherché en aucune manière à raison de discours, opinions ou votes émis à la Diète ou dans ses Commissions.

Aucun membre de la Diète ne pourra, pendant la durée d'une session, être arrêté ou poursuivi devant les tribunaux répressifs qu'avec l'autorisation de la Diète, sauf en cas de flagrant délit. La détention ou poursuite d'un membre de la Diète sera suspendue pendant toute la durée de la session, si la Diète le requiert.

ARTICLE 15.

La Diète établira elle-même son règlement. Elle élira son Président et son bureau.

La Cour suprême de Lemberg visée à l'article 27 statuera sur les réclamations formées contre la validité des élections à la Diète.

CHAPITRE III.

REPRÉSENTATION DE LA GALICIE ORIENTALE DANS LA DIÈTE DE POLOGNE
ET DANS LE GOUVERNEMENT POLONAIS.

ARTICLE 16.

Les électeurs de la Galicie orientale participeront aux élections à la Diète de Pologne. A cet effet, les lois polonaises sur les élections à cette Diète s'étendront à la Galicie orientale sous cette réserve que la représentation proportionnelle devra être maintenue dans ce territoire.

Les députés élus en Galicie orientale ne participeront pas, dans la Diète de Pologne, aux délibérations sur les matières législatives du même ordre que celles attribuées à la Diète de Galicie orientale.

Les dispositions du présent article seront révisables d'un commun accord par le Gouvernement polonais et le Ministère de la Galicie orientale.

ARTICLE 17.

La Diète de Pologne aura le droit de légiférer, pour la Galicie orientale, sur toutes les matières qui ne sont pas de la compétence de la Diète de Galicie orientale.

ARTICLE 18.

Le Conseil des Ministres de Pologne comprendra un Ministre sans portefeuille, qui sera nommé par le Chef de l'État polonais parmi les habitants de la Galicie orientale et qui représentera celle-ci.

Des bureaux spéciaux aux Affaires de Galicie orientale seront organisés dans chacun des Ministères polonais, ayant compétence pour s'occuper desdites Affaires.

Un haut fonctionnaire ruthène sera attaché au Conseil des Ministres polonais pour lui servir de conseiller dans les affaires concernant spécialement les Ruthènes et dans celles du rite catholique grec.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE LA GALICIE ORIENTALE.

ARTICLE 19.

Le pouvoir exécutif en Galicie orientale sera confié à un Gouverneur, qui sera nommé par le Chef de l'État polonais et pourra être révoqué par lui.

ARTICLE 20.

Le Gouverneur veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Il assurera l'exécution des lois votées par la Diète de Pologne et par la Diète de Galicie orientale.

ARTICLE 21.

Sous réserve du droit de veto prévu à l'article 13, le Gouverneur promulguera les lois votées par la Diète de Galicie orientale dans le délai d'un mois, à dater de la transmission qui lui en aura été faite par le Président de cette Assemblée.

ARTICLE 22.

Les affaires ressortissant à la Diète de Galicie orientale conformément à l'article 12, seront dirigées par des Ministres nommés par le Gouverneur et responsables à cet égard devant la Diète. Celle-ci fixera le nombre, les fonctions et le traitement de ces Ministres.

ARTICLE 23.

Les affaires ne ressortissant pas à la Diète de Galicie orientale, seront dirigées en Galicie orientale, par des chefs de service, placés sous la direction du Gouverneur.

ARTICLE 24.

Les actes du Gouverneur se référant aux matières visées à l'article 12 devront être contresignés par un Ministre responsable, à l'exception du décret de veto.

ARTICLE 25.

Le Gouverneur nommera les fonctionnaires publics. Toutefois, la loi polonaise ou galicienne, suivant le cas, pourra prescrire pour des fonctionnaires subalternes un autre mode de nomination. Elle pourra également établir les conditions requises pour être admis à telle ou telle fonction.

Les fonctionnaires des services correspondant aux matières visées à l'article 12, seront nommés sur la proposition du Ministre responsable.

ARTICLE 26.

L'aptitude aux fonctions publiques ne devra, en principe, être subordonnée ni en droit, ni en fait, à des conditions de race, de religion ou de langue.

Les fonctionnaires devront, sauf exception nécessaire, être recrutés en Galicie orientale. Des règlements arrêtés par le Gouverneur sur la proposition du chef de service intéressé ou sur la proposition du Ministre responsable, suivant le cas, pourront déterminer les fonctions qui seront réservées exclusivement à des candidats originaires de la Galicie orientale ou y remplissant les conditions fixées par ces règlements.

Dans le choix des fonctionnaires on devra, à mérite égal, tenir compte de l'importance numérique des divers groupes nationaux.

CHAPITRE V.

ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA GALICIE ORIENTALE.

ARTICLE 27.

La Cour de Lemberg constituera une Cour suprême pour le territoire entier de la Galicie orientale.

ARTICLE 28.

Les juges de la Galicie orientale, à l'exception de ceux pour lesquels un système électif serait adopté, seront nommés par le chef de l'État polonais sur la pro-

position du Gouverneur. Ils seront inamovibles et ne pourront être destitués que sur avis conforme de la Cour de Lemberg, statuant comme Conseil suprême de discipline de la magistrature.

ARTICLE 29.

Les peines prononcées par les tribunaux de la Galicie orientale seront exécutées en Galicie orientale.

ARTICLE 30.

Le Chef de l'État polonais aura le droit de grâce à l'égard des individus condamnés par les tribunaux de la Galicie orientale.

CHAPITRE VI.

RÉGIME FINANCIER DE LA GALICIE ORIENTALE.

ARTICLE 31.

Le régime financier, spécial à la Galicie orientale, sera fixé par une loi polonaise conformément aux dispositions du présent Traité.

ARTICLE 32.

Les biens situés en Galicie orientale et appartenant antérieurement au Gouvernement autrichien, au *Kronland* de Galicie ou à la couronne autrichienne, ainsi que les biens situés sur ce territoire et appartenant, à titre privé, à l'ancienne famille souveraine d'Autriche-Hongrie sont, dans les conditions visées à l'article 204 du Traité de Paix entre les Hautes Parties Contractantes et l'Autriche, transférés à la Pologne, qui en assurera l'administration.

ARTICLE 33.

Les biens actuellement affectés à un service public conserveront cette affectation. Ils ne pourront être désaffectés à l'avenir que dans les formes légales et sur avis conforme de l'autorité qui dirige ce service.

Pendant la durée du régime établi par le présent Traité, les biens visés à l'article 32 ne pourront être aliénés, ni grevés de charges dont l'effet dépasserait la durée dudit régime; dans le cas où un statut nouveau serait établi, conformément à l'article 2, les baux, qui dépasseraient cette durée, cesseront d'être en vigueur trois

ans après l'établissement de ce statut, s'ils n'ont pas été expressément confirmés pendant ce délai. Toutefois, cette stipulation n'empêchera en rien, de disposer de ces biens en vue de l'accomplissement de la réforme agraire ou de travaux reconnus d'utilité publique.

Les dispositions du présent chapitre ne préjugent point de l'attribution à faire par les Principales Puissances alliées et associées desdits biens, dans le cas où la Galicie orientale viendrait à être, en tout ou partie, détachée de la Pologne.

ARTICLE 34.

Les adjonctions aux biens domaniaux ou aux biens affectés à des services publics seront administrés conformément aux dispositions des articles 32 et 33 ; elles donneront lieu à l'établissement d'un compte à régler dans le cas et au moment où un nouveau statut de la Galicie orientale serait établi, conformément à l'article 2.

ARTICLE 35.

Dans le cas où certains services, dont la charge incomberait à la Galicie orientale, seraient en Pologne à la charge du budget de l'État, la législation polonaise fixera la quote-part correspondante du produit des impôts généraux perçus en Galicie orientale, qui devra être versée au budget de celle-ci.

ARTICLE 36.

Le budget de la Galicie orientale comprendra :

- 1° En dépenses :
Les dépenses concernant les matières visées à l'article 12 ;
- 2° En recettes :
 - a) la quote-part du produit des impôts généraux déterminée conformément à l'article 35 ;
 - b) le produit des suppléments aux impôts généraux, dont la quotité sera fixée par la Diète de Galicie orientale ;
 - c) le produit des impôts et taxes établis par la Diète de Galicie orientale.

ARTICLE 37.

Le Gouvernement polonais assurera le service des dettes qui, en vertu des articles 199 et 200 du Traité de Paix entre les Hautes Parties Contractantes et l'Autriche, doivent être à la charge du territoire de la Galicie orientale. Au cas où ce territoire viendrait à être, en tout ou en partie, détaché de la Pologne, la part contributive lui incombant sera déterminée conformément aux principes établis par l'article 199 dudit Traité.



CHAPITRE VII.

ORGANISATION MILITAIRE.

ARTICLE 38.

La législation sur le service militaire, en vigueur en Pologne, pourra être appliquée par la Pologne en Galicie orientale, sous la réserve que le contingent ainsi recruté formera des unités spéciales qui, en temps de paix, tiendront garnison en Galicie orientale et seront à la disposition du Gouvernement polonais, en temps de guerre, pour la défense du territoire national.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 39.

Jusqu'à la réunion de la Diète, le Gouverneur de la Galicie orientale administrera le territoire en se conformant aux dispositions du présent Traité.

En ce qui concerne les matières qui, d'après le présent Traité sont de la compétence de la Diète polonaise, les lois polonaises seront introduites en Galicie orientale par une promulgation par le Gouverneur. En ce qui concerne les matières qui sont de la compétence de la Diète de Galicie orientale, les lois et règlements en vigueur au 28 juillet 1914 seront appliquées sans nouvelle promulgation.

Le Gouverneur prendra les mesures nécessaires pour la constitution initiale des services administratifs. Il fixera le nombre des Ministres et leurs attributions respectives et il en sera ainsi jusqu'à décision contraire de la Diète.

Le Gouverneur prendra les mesures nécessaires pour que la Diète de Galicie orientale soit, dans les conditions prévues à l'article 10, élue le plus tôt possible, et de façon à ce que la Diète puisse se réunir, au plus tard, dans un délai de neuf mois après la mise en vigueur du présent Traité. Il appartiendra au Gouverneur d'assurer la liberté du vote, en se conformant notamment aux stipulations de l'article 6, et à procéder sans délai à la convocation de la Diète.

L'ensemble du régime établi par les chapitres I à VI du présent Traité fonctionnera dès la réunion de la première Diète, le service militaire obligatoire ne pourra être introduit en Galicie orientale avant cette date.

ARTICLE 40.

Aucun des habitants de la Galicie orientale ne pourra être inquiété ou molesté en raison de son attitude politique depuis le 28 juillet 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

LE PRÉSENT TRAITÉ, rédigé en français, en anglais et en italien, et dont le texte français fera foi, en cas de divergence, sera ratifié. Il entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec l'Autriche.

Le dépôt de ratification sera effectué à Paris.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur Représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie conforme du procès-verbal de dépôt de ratification.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

FAIT à Paris, le dix-neuf cent dix neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires du Traité.